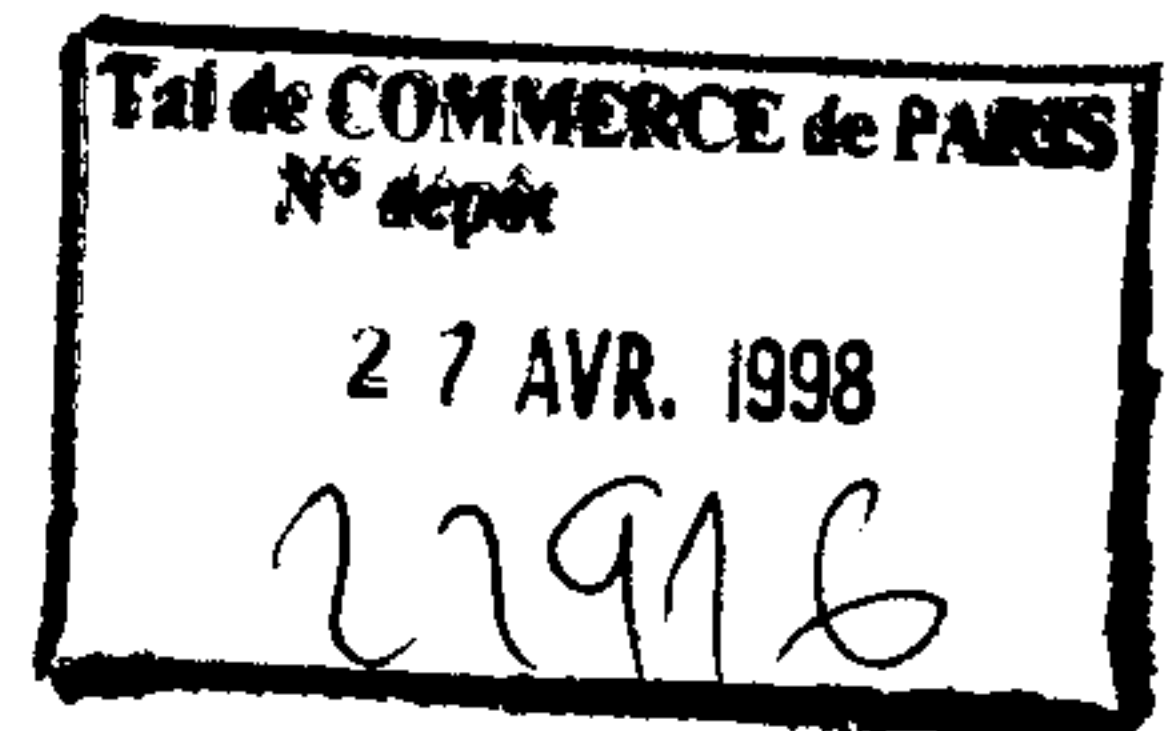


Projet de Traité de Fusion



Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 24 avril 1998 entre:

1. MAZARS SA société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7.593.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 350 870 978, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de surveillance de ladite société en date du 3 avril 1998 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**MSA**");

2. MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 46.485.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 avril 1998 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**M&G**");

Exposé

A. M&G détient à la date des présentes la totalité des cinq mille soixante deux (5.062) actions (ci-après dénommées les "**Actions**") d'une valeur nominale de mille cinq cents francs (1.500 F.) chacune, composant le capital social de MSA.

B. MSA et M&G ont toutes deux pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable.

C. Les organes de direction de MSA et de M&G, après s'être concertés et avoir constaté que MSA et M&G avaient des activités similaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de MSA par M&G (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. MSA a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de MSA**") pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1996 et clos le 31 août 1997, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par MSA et des éléments de passif pris en charge par M&G.

PC

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre MSA et M&G.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par MSA.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par MSA. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, MSA apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1997, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de MSA, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes :

.....3.897.367 F.

(ii) L'actif circulant dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes :

.....37.237.845 F.

.....Soit un total de: 41.135.212 F.

.....=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de MSA, tel que cet actif existait au 31 août 1997 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par M&G. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de MSA échus au 31 août 1997, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de MSA, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les dettes dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:

.....8.293.655 F.

.....Soit un total de: 8.293.655 F.

.....=====

PC

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de MSA, telles qu'elles existaient au 31 août 1997 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, MSA apporte par les présentes un Actif évalué à quarante et un millions cent trente cinq mille deux cent douze francs (41.135.212 F.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à huit millions deux cent quatre-vingt treize mille six cent cinquante cinq francs (8.293.655 F.), soit un actif net de trente deux millions huit cent quarante et un mille cinq cent cinquante sept francs (32.841.557 F.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

2 **Méthode d'Evaluation des Apports.** La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1997, telle qu'elle ressort du Bilan de MSA.

3 **Régime Juridique de la Fusion.** A la date des présentes, M&G détient la totalité des Actions. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4 **Augmentation de Capital.** En application de l'article 372-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, M&G étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des Actions, la Fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez M&G.

5 **Mali de Fusion.** La fusion donnera lieu à un mali de fusion d'un million neuf cent quatre-vingt mille cent soixante neuf francs (1.980.169 F.) correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net transmis à M&G et la valeur nette comptable des titres MSA détenus par M&G.

6 **Rétroactivité.** La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1997, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par MSA entre la date du 1er septembre 1997 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

7 **Propriété et Jouissance.** M&G prendra les biens et droits de MSA dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 **Charges et Conditions.** Les Apports faits par MSA à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que MSA aura pu réaliser entre le 1er septembre 1997 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par MSA.

(b) Une copie des documents comptables de MSA pour cette période sera remise par MSA à M&G à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) M&G prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre MSA.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissariat aux comptes actuellement en cours et détenus par MSA seront, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, transférés de plein droit à M&G.

(e) MSA s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de MSA relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9 **Origine de Propriété.** MSA déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10 **Déclarations et Garanties**

(a) MSA certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de MSA au 31 août 1997.

PC

(b) MSA certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) MSA certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1997, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) MSA certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, MSA ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) MSA certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) MSA déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11 Commissaire aux Apports. Les parties mettront à la disposition de Monsieur François FOURNET, commissaire aux apports (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 avril 1998 dont une copie figure en **Annexe E** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport.

12 Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet le représentant de MSA désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G, et en tant que de besoin signer pour le compte de MSA, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de MSA à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant de MSA tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

13 Dispositions Fiscales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

PC

(a) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom de sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez MSA et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que M&G se substituera à MSA pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de fusion);
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MSA à la date de prise d'effet de la fusion;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à M&G, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de MSA au 1er septembre 1997;
- à joindre à sa déclaration de résultat, un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(b) TVA

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

M&G sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de MSA.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à M&G les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

MSA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à M&G.

2. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G:

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, et, le cas échéant, à celles prévues par l'article 207 bis de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si MSA avait continué à utiliser les biens apportés.

M&G notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément à l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 francs.

(d) Participation des employeurs à l'effort de construction

M&G déclare prendre en charge les obligations incombant à MSA en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235bis du Code Général des Impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, M&G sera subrogée à MSA dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à MSA pour la réalisation des investissements ou versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par MSA au cours de l'année 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi qu'au cours de l'année 1997.

A cet effet, MSA s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, déclare que M&G demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de MSA aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, M&G s'oblige:

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par MSA au titre de la participation obligatoire;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à MSA du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que M&G sera également subrogée dans tous les droits de MSA à cet égard.

Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités au nom de MSA et de M&G, déclare que les deux sociétés satisferont aux obligations déclaratives correspondantes.

(e) Plus généralement, M&G se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à MSA, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

14 Dissolution de MSA. MSA sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15 Condition suspensive. La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 30 juin 1998.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

16 **Renonciation.** MSA déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

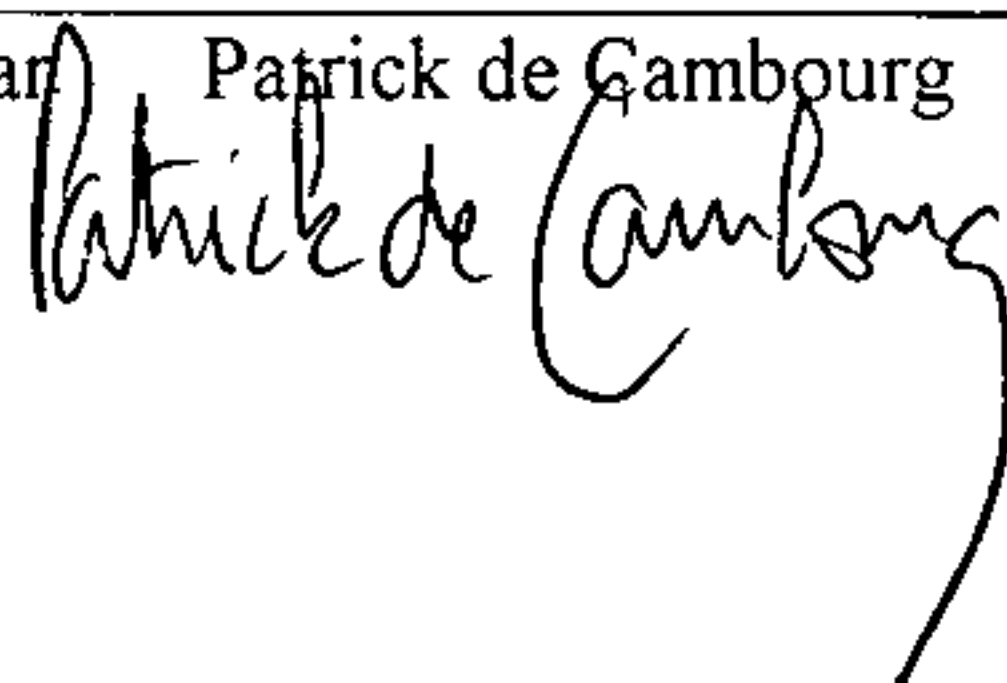
17 **Frais.** Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de MSA et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

18 **Election de Domicile.** Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 24 avril 1998, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, et huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.

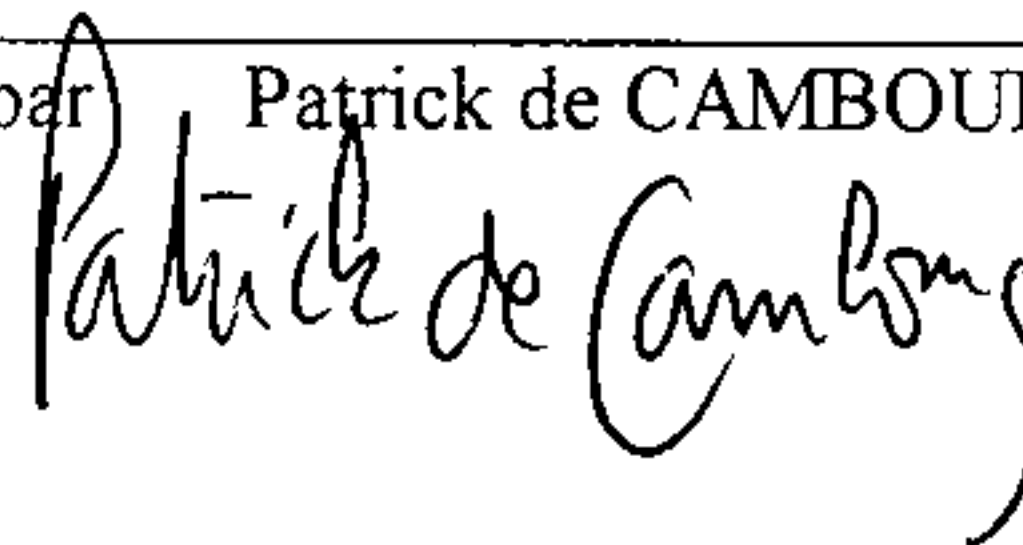
MAZARS SA

par) Patrick de Cambourg



MAZARS & GUERARD

par) Patrick de CAMBOURG



Annexe A
Au Projet de Traité de Fusion

PC

MAZARS
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7.593.000 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 350 870 978

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix huit,
le trois avril,
à quatorze heures.

Les membres du conseil de surveillance de la société **Mazars S.A.** au capital de 7.593.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Monsieur le Président indique aux membres du conseil que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Monsieur le Président précise que la fusion serait placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où Mazars & Guérard détient la totalité des actions composant le capital social de Mazars SA.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil de surveillance, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1er septembre 1997.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil de surveillance, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick de Cambourg, Président du directoire, à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme

Patrick de CAMBOURG



Annexe B
Au Projet de Traité de Fusion

R

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 46.485.750 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit,
le dix avril,
à neuf heures.

Les membres du conseil d'administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 46.485.750 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Monsieur le Président indique aux administrateurs que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société Mazars SA par Mazars & Guérard.

Monsieur le Président précise que la fusion serait placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où Mazars & Guérard détient la totalité des actions composant le capital social de Mazars SA.

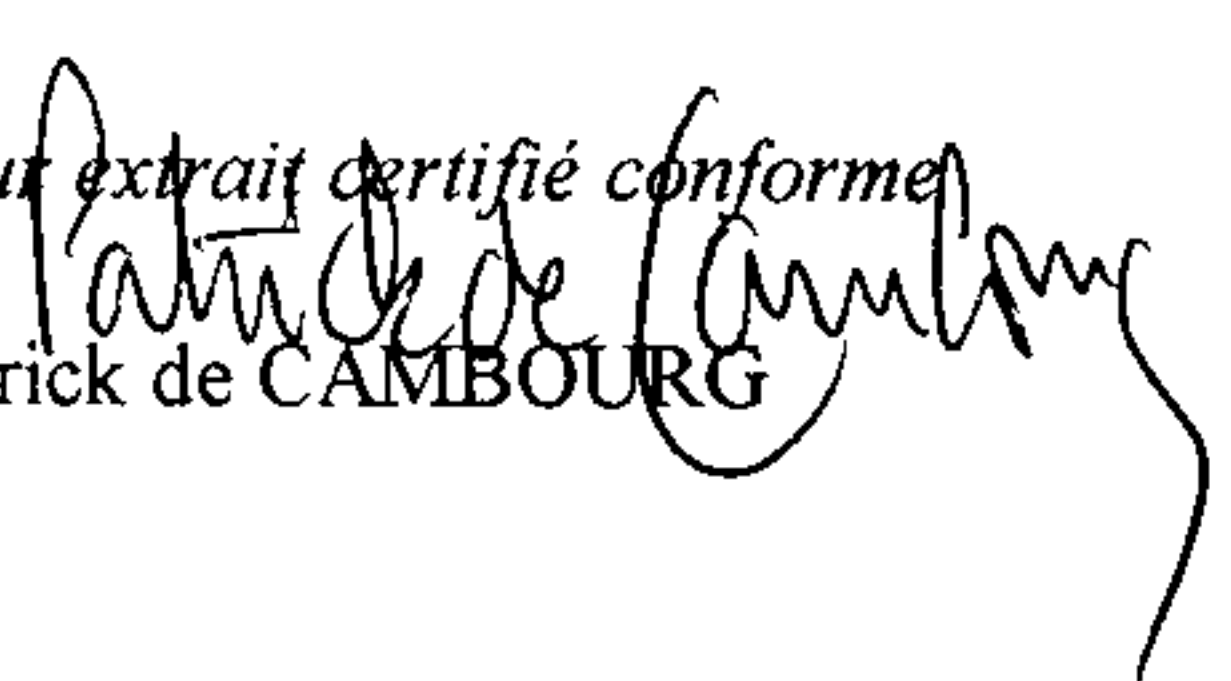
Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars SA, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1997, a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au conseil d'administration.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour *extra*it certifié conforme

Patrick de CAMBOURG



PC

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe C-1 - Les immobilisations

Désignation	Brut	Amort./ Provisions	Net	valeur d'apport
Immobilisations corporelles				
Constructions	333.479	31.930	301.549	301.549
Immobilisations financières				
Participations	1.999.249	254.421	1.744.828	1.744.828
Prêts	1.704.408		1.704.408	1.704.408
Autres	146.582		146.582	146.582
Total	4.183.718	286.351	3.897.367	3.897.367

Ainsi que le Fonds de Commerce et éléments y attachés (clientèle - savoir-faire et autres) mentionné pour mémoire.

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	Brut	Prov.	Net	valeur d'apport
Créances	13.991.577	-	13.991.577	13.991.577
Valeurs mobilières	5.000	-	5.000	5.000
Disponibilités	23.241.268	-	23.241.268	23.241.268
	37.237.845	-	37.237.845	37.237.845

PC

Annexe D-1 - Les dettes

Désignation	valeur nette comptable
Dettes financières	7.581.992
Dettes fournisseurs	101.181
Dettes fiscales et sociales	476.862
Dettes sur immob.	94.675
Autres dettes	38.945
Total	8.293.655

R

Annexe E
Au Projet de Traité de Fusion

PC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE MAZARS SA - MSA

ET LA SOCIETE MAZARS & GUERARD - M&G

Nommons

M

demeurant

François Fournet
Cabinet Fournet et Associés -
3 rue Boutard 92200 Neuilly Sur Seine

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

7/04/98

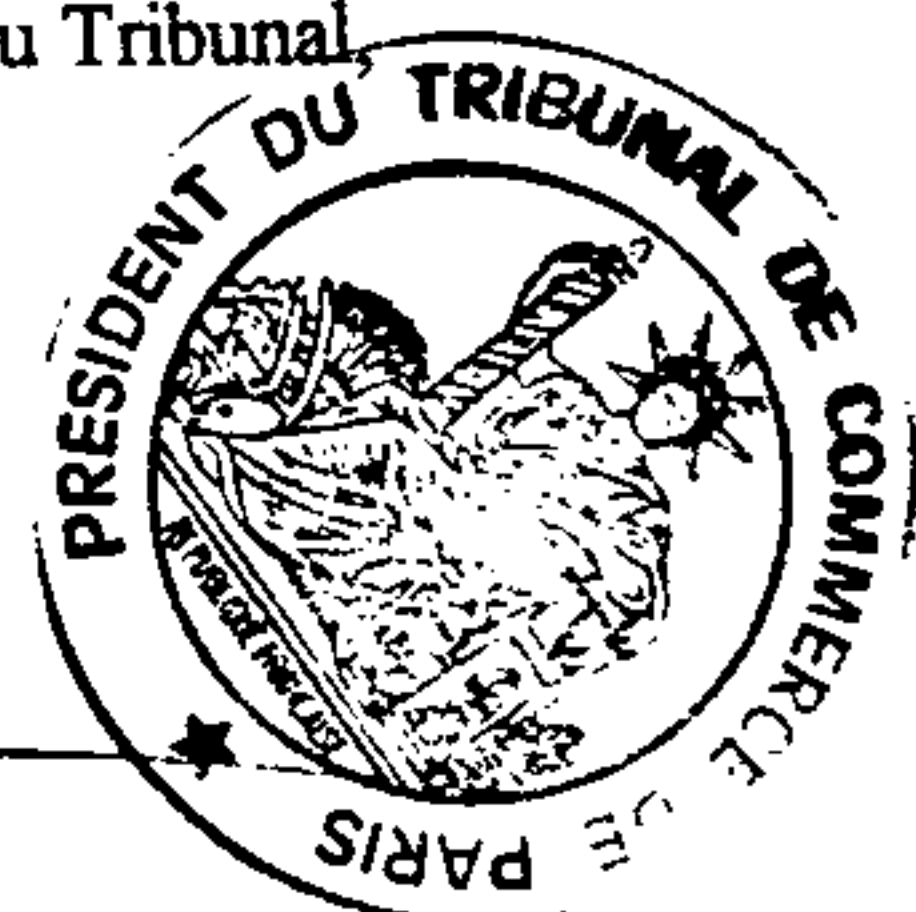
Le Greffier



A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal

J.P. MATTEI



PC